



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **0001268/002**
Date:

Annexe(s):

Téléphone: **02/524.95.83**
Fax : **02/524.96.03**

AGRIPHAR S.A.
rue de Renory 26/1
4102 Ougrée

Objet: Votre demande de transfert d'autorisation pour le produit EXIT WP

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit EXIT WP. Cette autorisation reste valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active cyperméthrine présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\REACH\Biocides\Correspondance GESTAUTOR\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\2014\toelating nr 2006B (overdracht).doc		
Personne de contact: CD	http://www.environment.fgov.be	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(transfert)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 11/10/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

EXIT WP est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active cyperméthrine présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

AGRIPHAR S.A.
rue de Renory 26/1
4102 Ougrée
numéro de téléphone : 04/385.97.91 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: EXIT WP

- Numéro d'autorisation: 2006B

- But visé par l'emploi du produit : Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté : Poudre



- Teneur et indication de chaque principe actif:

cyperméthrine (CAS 52315-07-8) : 10,1 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes volants et rampants : les mouches, les mites, les coléoptères, les blattes et les puces dans les locaux d'hygiène publics (+ locaux de stockage et de traitement des denrées alimentaires). Ce produit est réservé à un usage professionnel et ne peut pas être utilisé sur des grains ou dans des silos de grains.

Le produit sera appliqué pour un traitement de surface et non pas de volume à l'aide d'un pulvérisateur à main.

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 23	Ne pas respirer les vapeurs
S 37	Porter des gants appropriés
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

Note : La phrase R50/53 a été attribuée sur base de la valeur LC50 poissons et de la valeur EC50 daphnie pour la substance active cyperméthrine de 0,00069 mg/l et 0,00015 mg/l respectivement. La directive 2006/8/CE prévoit que, dans ce cas, la phrase R50/53 doit être apposée sur une préparation qui contient une substance active avec R50/53 dans une concentration égale ou supérieure à 0,025%.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Le produit sera appliqué sur le lieu de passage des insectes.

En cas d'infestation importante : mélanger 2 sachets dans 5 litres d'eau. Puis, appliquer à raison de 5 litres pour 100-150 m².



En cas d'usage de routine : mélanger 1 sachet dans 5 litres d'eau. Puis, appliquer à raison de 5 litres pour 150 m².

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Ce produit est réservé à un usage professionnel.
- Le produit peut être vendu dans des emballages de 500 grammes (20 sachets de 25 grammes).

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le 30/03/2006
transfert le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.